

A la mort de son quatorzième grand-maître ; les rois d'Espagne en devinrent , dans la personne de Philippe II , administrateurs perpétuels et grands-maîtres.

Les chevaliers portent une croix rouge pleine sur un habit blanc. Page 107, pl. VII, n° 1.

---

## 1319.

ORDRE *de Christ.* (PORTUGAL.)

On dispute sur l'origine de cet ordre. Un savant portugais, M. Corrêa , prétend qu'il est un rejeton , et le seul rejeton de l'ordre des Templiers ; et il établit si bien cette opinion dans un mémoire aussi bien écrit que bien raisonné , que je crois qu'il seroit difficile de ne pas l'adopter (1). On en pourra juger par le précis qu'on va lire.

---

(1) Cet excellent mémoire , écrit en français et d'un style qui feroit honneur à nos meilleurs écrivains , se trouve dans les Archives littéraires de l'Europe, n° 20.

« Les Templiers, dit-il, s'introduisirent en Portugal dès le commencement de leur ordre. Ils y furent accueillis avec honneur, et dotés avec libéralité, mais non sans discernement, ce qui se reconnoît aux conditions qui leur furent imposées. Ces conditions sont en neuf articles, et méritent d'être citées comme modèles de prévoyance et de sagacité. Les voici. Il fut stipulé :

1°. Que le premier objet des Templiers seroit de faire la guerre aux Sarrasins des frontières de Portugal.

2°. Qu'ils ne pourroient rien envoyer au grand maître en Palestine, sans une permission expresse du roi.

3°. Qu'ils ne pourroient aliéner aucune de leurs possessions ou bénéfices militaires; mais que si le roi trouvoit à propos d'en investir d'autres chevaliers qui lui rendroient plus de services, il en seroit le maître.

4°. Qu'ils accompagneroient le roi à la guerre à leurs propres frais.

5°. Que le maître national du temple ne pourroit être choisi que de l'approbation du roi; que ce maître ne pourroit sortir du royaume pour aller en Palestine ou ailleurs, sans la permission du roi; et que, dans ce cas, le lieutenant qui

rempliroit ses fonctions seroit du choix du souverain.

6°. Qu'ils ne pourroient tenir de chapitre que dans le lieu que le roi désigneroit, et en présence d'un commissaire séculier qu'il y enverroit.

7°. Que si jamais il venoit de la Palestine quelque maître élu pour le Portugal, il ne pourroit exercer sa charge sans la confirmation royale.

8°. Que les maîtres élus rendroient hommage pour ce qu'ils possédoient, non seulement au roi, mais encore au prince royal, en jurant de le reconnoître pour leur souverain à la mort de son père.

9°. Que les maîtres nationaux du temple n'admettroient dans l'Ordre que des Portugais.

Les rois de Portugal surveillèrent avec fermeté l'exécution de ces articles; et l'effet naturel de cette surveillance fut de rendre les Templiers portugais fidèles et soumis, au lieu de réfractaires et de turbulens qu'ils étoient ailleurs. Jamais en Portugal, ils ne se départirent de leur fidélité; et en Castille, ils osoient se révolter contre leur souverain et lui faire la guerre.

Tels étoient les Templiers en Portugal, lorsqu'en 1306, Clément V y envoya des ordres aux évêques de s'assembler et d'examiner la conduite de ces chevaliers. Ils se réunirent à d'autres évê-

ques, tinrent un concile à Salamanque, et acquittèrent les chevaliers des accusations intentées contr'eux.

L'année suivante, le pape expédia de Poitiers une bulle au roi Denis, pour lui notifier la convocation d'un concile général à Vienne en Dauphiné, afin de décider la cause des Templiers. Denis étoit un prince fort au dessus de son siècle par la prudence et les lumières. Il se garda bien d'abandonner le pays qu'il gouvernoit en père pour aller assister à un procès sur lequel on va voir qu'il avoit son opinion formée. Il examina les choses par lui-même; et trouvant l'ordre, tel qu'il existoit dans son royaume, non seulement innocent, mais utile, il se proposa de le conserver, et il y parvint. Il prit pour cela les moyens les plus sages et les plus adroits. Les peuples étoient ameutés partout contre les Templiers, et la tempête étoit violente: il n'eut garde de lui résister ouvertement; mais en se donnant l'apparence de lui céder, il la fit servir à ses desseins.

Il commença par faire disparaître tous les Templiers du Portugal. Puis il donna un ordre général, par lequel leurs biens furent mis sous le séquestre et en régie. Les biens des chevaliers mis une fois dans sa main, il négocia et conclut

avec les rois de Castille et d'Arragon un traité par lequel ces souverains s'engagèrent, dans le cas d'une abolition finale, à ne pas permettre que le pape disposât des biens des Templiers dans leurs états que de leur commun consentement.

En 1312, Clément V procéda en effet à l'abolition des Templiers, et donna tous leurs biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. C'est alors que se fit sentir la sagesse du traité dont nous venons de parler. L'opposition réunie des rois de Portugal, de Castille et d'Arragon en imposa à Clément V : il fit une exception générale en faveur de ces trois souverains. Ce coup évité, et quelques autres difficultés levées, le roi Denis fit partir des ambassadeurs pour Avignon, où ils arrivèrent peu avant la mort de Clément.

A cette époque, les vrais intentions de ce prince commencèrent à se manifester. Lors de la publication de la bulle d'abolition, il n'y avoit point de matière à exécution en Portugal. Les chevaliers avoient disparu : les biens étoient tous dans la main du roi qui, ayant écarté un administrateur que le pape leur avoit donné, s'opposoit à ce que les hospitaliers s'en emparassent. Les Templiers portugais reparurent alors ; on leur assigna des pensions sur leurs biens séques-

trés ; on les traita avec honneur ; et on leur laissa prendre dans les actes publics le titre de *ci-devant chevaliers du Temple*.

Jean XXII succéda à Clément V, et les ambassadeurs portugais entamèrent avec lui des négociations qui durèrent six ans. Les détails de ces négociations nous manquent ; mais, d'après les conditions que le roi obtint, il est permis de croire qu'il ne demandoit pas moins que la restauration pure et simple des Templiers dans ses Etats. En effet, au bout d'une si longue négociation, la cour d'Avignon lui accorda tout, hormis le mot *Templier*, mot qui n'étoit pas bien essentiel, puisque c'étoit le nom qu'on avoit donné à ces chevaliers d'après leur résidence, comme celui de Rhodes et de Malte a servi, dans des temps postérieurs, à désigner les hospitaliers : la dénomination religieuse des Templiers étoit *chevaliers de Christ* ; c'étoit celle qu'on leur donnoit dans leurs statuts, et qu'ils prenoient indifféremment avec l'autre dans les actes.

Une bulle fut enfin expédiée en 1319, par laquelle il fut statué, 1<sup>o</sup> que les biens des Templiers en Portugal seroient la dotation d'un ordre militaire ; 2<sup>o</sup> que les membres de cet ordre auroient le nom de *chevaliers de Christ* ; 3<sup>o</sup> que

ces chevaliers auroient la règle de Cîteaux ; et 4<sup>o</sup> que leur habit seroit un manteau blanc avec une croix rouge. Or, ce nom, cette règle, ce manteau, cette croix, étoient le nom, la règle, le manteau et la croix des Templiers.

Il est vrai que le pape exigea que l'on mit une petite croix blanche au milieu de la croix rouge du Temple ; mais cette addition, qui ne l'altère en rien, fait voir combien le roi tenoit à la restauration de l'ancien ordre ; car autrement, au lieu de la même croix du Temple, on en auroit pu prendre une d'autres forme et couleur.

Il falloit former cet ordre, et pour cet effet, on choisit un chevalier d'*Avis*, qui en fut déclaré maître : ces chevaliers d'*Avis* étoient de l'ordre de Cîteaux, tout comme les Templiers ; ils étoient, en langage religieux, leurs frères germains. On eut recours, en cette occasion, à un procédé très-commun dans ces siècles, qui étoit de faire venir un religieux d'une autre abbaye de la même règle, pour la remettre en activité dans une abbaye que l'on vouloit rétablir dans sa splendeur.

Les premiers chevaliers que le nouveau maître reçut, furent les anciens Templiers ; et ce qui est plus remarquable, c'est que ceux d'entr'eux qui, se croyant libres, ne se présentèrent pas

pour être reçus, y furent contraints par les censures ecclésiastiques.

Le décret par lequel le roi accepta cette bulle; déclare le véritable esprit dans lequel il l'entendoit; il y répète plus d'une fois que ce nouvel ordre n'étoit que la réformation de celui du Temple. Tous les biens qui avoient appartenu à celui-ci lui furent rendus. Tous les revenus, pour le temps qu'ils avoient été en séquestre, furent payés au nouveau maître; et ce qui décèle encore plus les vues qui avoient dirigé le roi, c'est qu'il déclara par une chartre que toutes les sentences contre les Templiers, obtenues par la couronne, étoient nulles de droit, et qu'il rendoit à l'Ordre réformé tout ce qui lui avoit été enlevé par ce moyen, en reconnoissant expressément la justice des anciennes donations par lesquelles ils l'avoient possédé.

Or, observe M. Correa, tant de soins ne furent pas perdus. Un siècle après la mort du roi Denis, ces chevaliers, pour lesquels il avoit montré tant de zèle, devinrent un des principaux instrumens de la grandeur de sa nation et d'une des révolutions les plus extraordinaires dont l'histoire fasse mention. Il faut, ajoute-t-il, en dire quelques mots.

Vers 1420, l'infant don Henri, fils du roi

Jean I<sup>er</sup>, fut mis à la tête de l'ordre du Christ. Tout le monde reconnoît à ce nom le premier auteur des découvertes et des colonies européennes ; mais ce qui est moins connu hors du Portugal, c'est que ces découvertes furent faites aux frais de cet Ordre et pour son profit. Les rois de Portugal, pour encourager ces chevaliers, leur accordèrent d'abord la propriété des pays qu'ils pourroient acquérir, et s'en réservèrent la seule suzeraineté. Leurs progrès furent si rapides, leurs acquisitions si considérables, que, du vivant même de l'infant, la prudence exigea d'autres arrangemens. Au lieu de la propriété des pays acquis, laquelle revint à la couronne, on leur donna la juridiction civile, une certaine supériorité militaire et toutes les dîmes, ainsi que la juridiction ecclésiastique, d'après le consentement des papes. Quelques années après, la sagesse demanda que la suprématie d'un ordre, devenu si riche et si puissant, fut pour toujours annexée à la personne du souverain, et elle le fut. »

Voilà ce que dit M. Correa pour justifier son opinion sur l'origine de l'ordre du Christ ; et il faut observer qu'en tout cela il ne donne rien à la conjecture. Il cite pour garant l'histoire du roi Denis (2 vol. *in-fol.* Lisbonne, 1650, 1672), écrite par le portugais *Brandao*, analyste labo-

rieux et exact qui n'avance aucun fait sans en apporter les preuves , et aucune preuve sans en peser la valeur.

Maintenant , pour terminer cet article , qui sûrement n'aura point ennuyé les lecteurs , je dirai que l'ordre de Christ aujourd'hui est divisé en trois classes ; une de grand'croix , au nombre de six ; une de commandeurs , au nombre de quatre cent cinquante-quatre ; et une de chevaliers , dont le nombre n'est pas limité.

Sa marque est , comme on l'a vu dans le courant du mémoire cité , une croix pattée rouge , chargée d'une croix d'argent. Pag. 107 , pl. VII , n° 2. Elle est attachée à un ruban couleur de feu ; et cette décoration a les mêmes accessoires et se porte de la même manière que celle de l'ordre d'Avis.

Le chef-lieu de l'Ordre est dans la ville de Thomar , située au nord du Tage , à 18 lieues de Lisbonne.

Pour être reçu chevalier il faut prouver quatre quartiers de noblesse.

Voyez , pour le surplus , les observations générales qui sont à la fin de l'ordre de St.-Jacques de Portugal , date de 1520.

---